

Rep.N° 2010/M92

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 AVRIL 2010

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Interlocutoire - expertise

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de
BRUXELLES,

dont les bureaux sont situés rue Haute 298A à 1000 Bruxelles,

Appelant, défendeur originaire, représenté par son conseil
Me M. LEGEIN, avocat.

Contre:

Monsieur Nicolas Michel Z.

Intimé, demandeur originaire, représenté par son conseil Me
S. ABBES, avocat.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. La procédure

1. La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail, le 30 juillet 2008.

2. Par jugement du 10 décembre 2008, le Tribunal du travail a déclaré le recours de Monsieur Z¹ recevable et fondé.

Le jugement a été notifié aux parties le 17 décembre 2008.

3. Le CPAS a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 16 janvier 2009.

4. Les délais de procédure ont été fixés, de l'accord des parties, par une ordonnance du 5 mars 2009.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur Z², le 6 août 2009 et pour le CPAS, le 14 septembre 2009 et le 13 janvier 2010.

5. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 10 mars 2010.

L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO ait été entendu en son avis oral suggérant une expertise, avis auquel il n'a pas été répliqué.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

6. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de confirmer la décision administrative originale.

Monsieur Z³ demande la confirmation du jugement du 10 décembre 2008 et la condamnation du CPAS aux dépens.

III. Les faits

7. Monsieur Z⁴ est né le 2 juillet 1935. Il réside sur le territoire de la Commune de Bruxelles. Il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

Il n'est pas contesté que Monsieur Z⁵ a différents problèmes de santé.

8. Monsieur Z⁶ a introduit une demande de prise en charge d'une « gouttière orthodontique ».

Le 30 juin 2008, le Comité spécial du CPAS a refusé cette demande en considérant,

- que les soins demandés ne sont pas manifestement indispensables pour mener une vie conformément à la dignité humaine,
- que les soins ne sont pas remboursés par l'INAMI,
- que Monsieur Z dispose d'une carte santé.

Un recours a été introduit le 30 juillet 2008.

9. Le recours a été déclaré fondé par le jugement attaqué.

Le Tribunal a fait droit à la demande en considérant que les soins demandés peuvent être nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine même s'ils ne sont pas remboursés par l'INAMI et même si le demandeur dispose d'une carte santé.

IV. Discussion

10. Comme l'a rappelé le Tribunal, le droit à une vie conforme à la dignité humaine, est garanti par l'article 23 de la Constitution.

C'est en vue de concrétiser ce droit que l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976, énonce que « toute personne a droit à l'aide sociale ».

Il apparaît ainsi que la « dignité humaine » constitue à la fois la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée par les CPAS.

11. En soi, le fait que l'INAMI ne prenne pas en charge le traitement sollicité par Monsieur Z, ne suffit pas à exclure l'intervention du CPAS.

En Belgique, la sécurité sociale, et le budget des soins de santé, en particulier, visent les situations les plus couramment rencontrées au sein d'un système qui couvre la quasi-totalité des personnes résidant en Belgique.

La sécurité sociale n'est pas nécessairement en mesure de rencontrer chaque situation individuelle.

En cas d'état de besoin, il est dès lors conforme au caractère résiduaire de l'aide sociale d'intervenir là où la sécurité sociale n'intervient pas.

12. Le fait que Monsieur Z dispose d'une carte santé n'exclut pas que des interventions complémentaires puissent être nécessaires.

Comme l'a relevé le premier juge, Monsieur Z et son épouse disposent de revenus fort limités : la garantie de revenu aux personnes âgées accordée à Monsieur Z et le complément de revenu

d'intégration accordé à son épouse, correspondent à deux fois le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Cers revenus ne permettent pas de prendre en charge des soins non couverts par la carte santé.

13. Les parties déposent des certificats médicaux contradictoires (émanant tous deux du CHU Saint-Pierre !) à propos du caractère nécessaire du traitement sollicité par Monsieur Z

Pour le Docteur KULIRALO, le « dysfonctionnement temporo-mandibulaire » nécessite le port d'une gouttière de stabilisation. Il estime que ce traitement est indispensable pour soulager Monsieur Z et n'est absolument pas esthétique. Le fait de soulager des douleurs est de nature à rencontrer le critère de dignité humaine.

Pour Monsieur MAAMARI, stomatologue, « le traitement via une gouttière nocturne, comme proposé par le Docteur KULIRALO ne sera d'aucune utilité pour ce patient ; en effet, le domaine d'action se situe au niveau des douleurs articulo-temporo-mandibulaires et musculaires ».

Une expertise est nécessaire.

Elle doit permettre à la Cour d'être éclairée sur la question de savoir si le traitement proposé est médicalement utile et s'il est nécessaire pour que Monsieur Z puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Avant dire droit sur l'appel du CPAS,

Désigne le **Docteur Vincent DARCHE**, avenue reine Astrid 114 à 5000 Namur, en qualité d'expert avec comme mission :

- *de dire si le port d'une gouttière orthodontique est médicalement justifié et s'il est nécessaire pour permettre à Monsieur Z de mener une vie conforme à la dignité humaine ;*

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :**

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de **six mois** prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais.

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

En cas de contestation dans le délai visé ci-dessus, le juge ordonnera la comparution des parties afin de procéder à la taxation des frais et honoraires.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai visé ci-dessus, l'expert ou les parties pourront saisir le juge afin qu'il procède à la taxation.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

G. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : *« le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet »* ou encore par *« le juge »* :

- les conseillers composant la 8ème chambre lors de l'audience du 10 mars 2010 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.-F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens

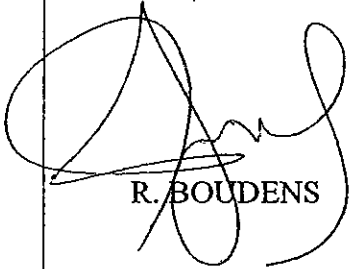
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

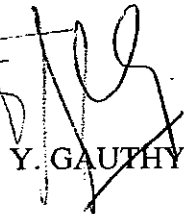
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY

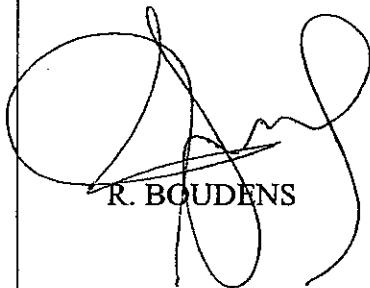


J.-F. NEVEN

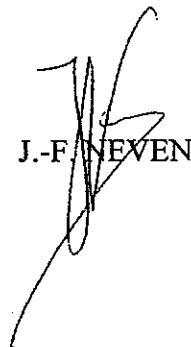
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 21 avril deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN